

## **Règlement de rétribution communal pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique**

Date de l'approbation par le Conseil communal: 20/05/2021

Date de publication sur le site Internet: 01/06/2021

### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 une rétribution annuelle pour les autorisations délivrées par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de l'exploitation de taxis avec emplacements sur la voie publique.

### Article 2

La rétribution est due par la personne physique ou morale qui est titulaire de l'autorisation au moment de la délivrance.

### Article 3 – Tarif

La rétribution non indexée a été fixée à 100,00 € par an par autorisation délivrée.

### Article 4 – Indexation

#### Prix de base (100 €) x nouvel indice

indice initial

Base = 100 €

L'indice initial est l'indice santé du mois de mai 2021.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois de juin.

### Article 5

Les situations suivantes n'ont pas pour effet d'adapter le montant de la rétribution tel que fixé à l'article 3:

- le fait de ne plus utiliser les emplacements pour taxis;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation;
- la mise hors service d'un ou plusieurs véhicules, pour quelque motif que ce soit.

### Article 6

La rétribution est perçue sur la base d'une facture.

L'autorisation n'est pas délivrée sans preuve de paiement.

### Article 7

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

### Article 8

Le règlement sera publié conformément aux articles 286 et 287 du décret sur l'administration locale.